



Convention d'Objectifs et de Financement *Fonds d'Aide au Temps Libre 2026*

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AVANT LE 30 AVRIL 2026

ENTRE

La Caf du Cher

Ayant son siège social

21 Boulevard de la République – CS 30234 -18021 BOURGES CEDEX

Représentée par la Directrice-adjointe, Nathalie THOUVENOT, ci-après désignée « la Caf »

ET

COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

ayant son siège social

Place Jean Manceau - 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

représenté(e) par

Jean-Louis SALAK, Maire

ci-après désigné « Le gestionnaire »

PREAMBULE

La Caf favorise l'accès des structures aux familles allocataires par le versement d'une subvention de fonctionnement sur ses fonds propres dénommée Fatl (Fonds d'aide au temps libre).

Le Fatl concerne les accueils relevant des catégories suivantes :

- **Les accueils sans hébergement :**
 - o Accueils de loisirs :
 - séjours courts – 1 à 3 nuits maximum
 - activités accessoires (mini camps ou camps) – 1 à 4 nuits maximum
- **Les accueils de scoutisme**

et ce, uniquement pendant les grandes et petites vacances scolaires.

sont exclus : les centres de vacances sanitaires et les gîtes d'enfants, les classes de découverte, de neige, les voyages scolaires, les placements d'enfants, les séjours de vacances dans une famille, les séjours spécifiques (linguistiques, sportifs, artistiques, culturels, rencontres européennes) les séjours à l'étranger et les accueils des mercredis et samedis en périodes scolaires et les nouvelles activités périscolaires, les séjours comprenant exclusivement les cours et les apprentissages particuliers.

Ces structures doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE 1 - LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 1.1 - QUALITE DE L'ACCUEIL

La production du récépissé de déclaration d'accueil auprès de la Ddetspp (Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations) constitue une condition préalable pour prétendre au bénéfice du Fonds d'Aide au Temps Libre. Pour les structures agréées par la Ddetspp du Cher, la Caf procèdera à la consultation et à la vérification sur le site de cet organisme (Gam – Gestion d'Accueil des Mineurs).

Le gestionnaire s'engage à respecter les critères suivants :

- Accessibilité financière pour les familles par l'application des réductions tarifaires ci-dessous
- Ouverture et accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers
- Règlement Intérieur élaboré par la structure
- Le projet éducatif devra obligatoirement renseigner les sept éléments suivants (cf à la charte de la laïcité jointe en **annexe**) :
 1. L'affirmation et la mise en œuvre du principe d'ouverture à tous, quelle que soit l'appartenance philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;
 2. Les activités à caractère religieux devront être définies et quantifiées afin qu'elles gardent un caractère accessoire ;
 3. Les familles doivent obligatoirement être informées avant toute inscription de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives ;
 4. Les activités à caractère religieux ne peuvent en aucun cas être obligatoires ;
 5. Les activités à caractère religieux ne pouvant pas être obligatoires, des activités alternatives doivent être obligatoirement proposées ;
 6. L'engagement et l'application du principe de libre choix de participer à d'autres activités ;
 7. Les activités alternatives ainsi proposées ne peuvent pas faire l'objet de coûts supplémentaires à la charge des familles.

Tout contrôle des services de la Ddetspp concluant à un non-respect de la réglementation entraîne le remboursement immédiat des sommes déjà versées.

Les justificatifs nécessaires sont demandés à la signature de la convention (cf **annexes 1 et 2**).

ARTICLE 1.2 - ACCESSIBILITE FINANCIERE DES FAMILLES

La tarification appliquée par les structures sera modulée en fonction des ressources des familles allocataires de la Caf du Cher et du type de séjour. Le montant des réductions tarifaires consenties aux familles est modulé selon le tableau ci-dessous :

Enfants nés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2023
Applicable du 5 JANVIER 2026 au 3 JANVIER 2027

QUOTIENT FAMILIAL de janvier 2026	Accueils de loisirs sans hébergement		Accueils avec hébergement (mini- camps) *
Qf ≤ 400 €	5 € par jour et par enfant	2,50 € par ½ journée et par enfant	20 € par jour et par enfant
401 € ≤ QF < 700 €	3 € par jour et par enfant	1,50 € par ½ journée et par enfant	15 € par jour et par enfant
Enfant bénéficiaire de l'AEEH	2 € par jour et par enfant	1 € par ½ journée et par enfant	10 € supplémentaire par jour et par enfants

En Alsh, une participation financière doit être laissée à la charge de la famille.

*** A partir du 1^{er} janvier 2021, seul les mini-camps sont pris en compte.**

Le quotient familial à prendre en compte est celui du mois de Janvier 2026.

Il figure sur le courrier personnalisé adressé par la Caf aux familles allocataires ou est consultable dans Cdap (applicatif internet mis à disposition des gestionnaires à leur demande et après signature d'une convention spécifique ; dans ce cas le gestionnaire doit conserver une copie d'écran).

ARTICLE 1.3 - PUBLICITE DE L'AIDE APPOREE PAR LA CAF DU CHER

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

ARTICLE 1.4 - JUSTIFICATIONS ET CONTROLES

Le gestionnaire met à la disposition de la Caf du Cher, tout document (pièces comptables, bordereaux de présences et autres pièces justificatives de l'activité) de nature à permettre à la Caf de vérifier les conditions de fonctionnement de l'équipement.

La Caf se réserve le droit de pratiquer tout contrôle sur pièces et sur place qu'elle jugerait nécessaire.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire devra faire parvenir à l'issue de la dernière période de fonctionnement de son activité, les données nécessaires au calcul du droit de l'année, à savoir :

- le nombre de jours facturés pour les enfants ayant bénéficié de la réduction d'Aide au Temps Libre
- le montant total des réductions consenties aux familles

ceci, par tranches de quotient figurant dans le tableau de l'article 1-2 de la présente convention.

Les justificatifs demandés peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, photocopies, télécopies, courriels.

ARTICLE 1.5 - PERIODE DE FONCTIONNEMENT

A la signature de la convention, le gestionnaire indique les périodes de fonctionnement prévues pour l'année 2026 (**annexe 1**).

TITRE 2 - FINANCEMENT PAR LA CAF

ARTICLE 2.1 - MODALITE DE CALCUL DU FATL

Cas numéro 1 : droits inférieurs à 3 000 €

Le montant du fonds d'aide au temps libre de l'année 2025 attribué au gestionnaire est égal au montant total des réductions consenties aux familles (cf tableau figurant à l'article 1.2). Il sera versé en une seule fois, sur production des documents mentionnés en **annexes 3 et 4**, au plus tard le 30 juin 2026.

Cas numéro 2 : droits supérieurs à 3 000 €

Le montant forfaitaire du fonds d'aide au temps libre de l'année 2025 attribué au gestionnaire est égal au montant total des réductions consenties aux familles (cf tableau figurant à l'article 1.2).

Le versement s'effectue en deux temps :

- Un acompte de 70 % sur la base du droit réel 2024, sous réserve de la signature de la présente convention, accompagnée des pièces justificatives citées en **annexe 2**,
- Le solde calculé en fonction des données réelles 2025 dès réception de l'attestation de service fait et l'imprimé « données Fatl 2026 » (**annexes 3 et 4**) au plus tard le 30 juin 2027.

Dans l'hypothèse d'une fermeture d'activité en cours d'année, la Caf se réserve le droit de réviser le montant de l'aide en conséquence.

Lors de la création d'une structure, le montant de la subvention est calculé en référence à des structures de capacité similaire.

A delà du 30 novembre 2027, en l'absence de production des pièces justificatives, la Caf ne pourra effectuer le paiement de la subvention. Le paiement se fera en N+1.

TITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 3.1 - REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties pourra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3.2 - RESILIATION / SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Toute convention reçue à la Caf du Cher après le 30 avril 2026 sera considérée comme hors délai et ne fera l'objet d'aucun paiement.

Le non-respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non-exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 3.1 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements
- la diminution des versements
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la Caf du Cher.

ARTICLE 3.3 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 3 janvier 2026 nonobstant sa date de signature par chacune des parties et prend fin le 3 janvier 2027.

ARTICLE 3.4 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le siège de la Caf du Cher est attributif de juridiction en cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bourges, le.....

Fait à, Mehun-sur-Yèvre, le... 3 mars 2026

(Qualité du signataire)

La Directrice-adjointe de la Caf du Cher,

Saisissez du texte

Nathalie THOUVENOT

Visa + cachet



Le Maire,
Jean-Louis SALAK

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, et la suite des Lumières et de la Révolution des idées, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les politiques et manifestations sociales sont encadrées par l'État public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité au sein de la coexistence entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a été, avec la primauté de 1945, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Quel est le lien entre laïcité et laïcité ? La laïcité est la condition de vivre avec les responsabilités, juridiques, éthiques, sociales, tant pour les familles, qu'entre les générations, au sein des institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à ne créer des moyens réservés que à une seule fin : assurer un cadre de vie et d'habitat à la laïcité. Cela se fait avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République qu'elles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale (comme aussi ses valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité). La branche Famille et ses partenaires s'engagent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en poursuivant activement ses pratiques de travail, au sein de ses services et de ses équipes, et bien entendu, en collaboration avec eux, celle d'être d'abord une organisation, mais tout d'abord une organisation qui assure la laïcité de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est diffusée dans une version simplifiée aux agents publics au 1^{er} mai.

Article 1

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participants à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Tout salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 2

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux équilibrés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 3

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 4

LA LAÏCITÉ EST GARANTIE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 5

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît le droit de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 6

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont posées si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité implique et se vit sur les territoires au sein des réunions de travail, par des échanges et manifestations en tant que les maîtres. Ces attitudes participent et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, la coopération, la coopération et la collaboration. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le socle d'une action plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de concertation d'écoute et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement continus.





**Document à retourner au Pôle Partenaires
impérativement
avec les conventions**

Annexe 1

Pôle Partenaires
Nadia MOHIB
☎ 02.48.57.68.82
Angélique BARACHET
☎ 02.48.57.68.81

Je soussigné(e) Jean-Louis SALAK atteste que.....
(nom et adresse de la structure).....

Espace Loisirs Municipal - 7 Rue du Chemin Vert - 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Ne fonctionnera pas durant les vacances d'hiver 2026 ⁽¹⁾
Fonctionnera durant les vacances d'hiver 2026 du 16 / 02 / 2026 au 27 / 02 / 2026 ⁽¹⁾

Ne fonctionnera pas durant les vacances de printemps 2026 ⁽¹⁾
Fonctionnera durant les vacances de printemps 2026 du 13 / 04 / 2026 au 24 / 04 / 2026 ⁽¹⁾

Ne fonctionnera pas durant les vacances d'été 2026 ⁽¹⁾
Fonctionnera durant les vacances d'été 2026 du 06 / 07 / 2026 au 26 / 08 / 2026 ⁽¹⁾

Ne fonctionnera pas durant les vacances de toussaint 2026 ⁽¹⁾
Fonctionnera durant les vacances de toussaint 2026 du 19 / 10 / 2026 au 30 / 10 / 2026 ⁽¹⁾

Ne fonctionnera pas durant les vacances de Noël 2026 ⁽¹⁾ non défini
Fonctionnera durant les vacances de Noël 2026 du / / au / / ⁽¹⁾

- ❖ Pour les structures agréées par la Ddetspp du Cher, la Caf procédera à la consultation et à la vérification sur le site de cet organisme (Gam – Gestion d'Accueil des Mineurs).
- ❖ Pour les autres structures, dès que vous serez en possession de(s) la déclaration(s) de la Ddetspp, merci de nous la (les) faire parvenir.

Personne à contacter

Nom : LABERGERIE Prénom : Marie-Christine

Téléphone : 02-48-57-00-50

E mail : m-christine.labergerie@ville-mehun-sur-yevre.fr

Fait à, Mehun-sur-Yèvre le 03/03/2026

(Nom et Qualité du signataire + visa et cachet)

Jean-Louis SALAK, Maire de Mehun-sur-Yèvre



**Le Maire,
Jean-Louis SALAK**

(1) rayer la mention inutile et compléter si nécessaire



**Document à retourner au Pôle Partenaires
impérativement
avec la convention**

Annexe 2

Pôle Partenaires
Nadia MOHIB
☎ 02.48.57.68.82
Angélique BARACHET
☎ 02.48.57.68.81

I – PIECES JUSTIFICATIVES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES

Articles de la convention	Structures ayant bénéficié du Fatl 2025 Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Nouvelles structures Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
			Acompte	Paiement du solde
Article 1.1	- Grille tarifaire - Attestation d'engagement - Rib - Annexes 1 et 2 complétées	- Projet éducatif - Règlement Intérieur - Journée type - Grille tarifaire - Attestation d'engagement - Rib - Numéro de Siret - Récépissé de déclaration en Préfecture - Statuts - Annexes 1 et 2 complétées		
Article 1.4 Article 2.1			- Convention signée accompagnée des pièces justificatives	- Données Fatl (annexe 4) - Attestation de service fait (annexe 3) - Récépissé Ddetspp

II – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES FAMILLES

ATTESTATION D'ENGAGEMENT (à compléter impérativement)

Pour les Alsh, l'article 1.2 prévoit de laisser à la charge de la famille bénéficiaire du Fatl, une participation minimale par jour et par enfant.

Je soussigné(e) Jean-Louis SALAK

(qualité du signataire) Maire de Mehun-sur-Yèvre

(structure) Espace Loisirs Municipal

(adresse) 7 Rue du Chemin Vert - 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

certifie appliquer cette disposition.

Fait à, Mehun-sur-Yèvre le 03/03/2026

(Nom et Qualité du signataire + visa et cachet)

Jean-Louis SALAK, Maire de Mehun-sur-Yèvre



**Le Maire,
Jean-Louis SALAK**



**Document à retourner au Pôle Partenaires
à l'issue de la dernière période de fonctionnement**

Pôle Partenaires
Nadia MOHIB
☎ 02.48.57.68.82
Angélique BARACHET
☎ 02.48.57.68.81

FONDS D'AIDE AU TEMPS LIBRE

ATTESTATION DE SERVICE FAIT

Je soussigné(e).....

(qualité du signataire)

(structure)

(adresse)

.....
.....

Atteste qu'il a bien été consenti une réduction tarifaire aux familles pouvant bénéficier du Fonds d'Aide au Temps Libre pour l'année 2026, et ce, dans les conditions précisées dans la Convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher.

Atteste que la structure a fonctionné :

En 2026

Petites vacances ☐ Oui ☐ Non

Grandes Vacances ☐ Oui ☐ Non

Merci d'indiquer ci-dessous la date réelle de la fin de vos activités 2025 éligibles au Fonds d'aide au temps libre :

.....

Fait à Le

Pour servir et valoir ce que de droit

Nom et qualité du signataire

+ visa et cachet



Nom de la structure :

Annexe 4
Pôle Partenaires
Nadia MOHIB
☐ 02.48.57.68.82
Angélique BARACHET
☐ 02.48.57.68.81

DONNEES FATL 2026 **Document à retourner au Pôle Partenaires** **à l'issue de la dernière période de fonctionnement**

			Accueils de loisirs sans hébergement		Séjours accessoires (mini-camps) ou de vacances court
			Journées	1/2 journées	Journées
Applicable du 1 ^{ER} JANVIER au 31 décembre 2026	Enfant à charge d'un allocataire dont le quotient familial est compris entre 401 et 700 € au mois de Janvier 2026	Nombre d'enfants accueillis			
		Nombre de jours de présences des enfants ayant bénéficié de la réduction d'Aide au Temps Libre	A	C	E
		Montant total des réductions consenties aux familles	=A*3€	=C*1,50€	=E*15€
	Enfant à charge d'un allocataire dont le quotient familial est inférieur à 400 € au mois de Janvier 2026	Nombre d'enfants accueillis			
		Nombre de jours de présences des enfants ayant bénéficié de la réduction d'Aide au Temps Libre	B	D	F
		Montant total des réductions consenties aux familles	=B*5€	=D*2,50€	=F* 20€
	Enfant à charge d'un allocataire bénéficiaire de AEEH et du Fatl	Nombre d'enfants accueillis			
		Nombre de jours de présences des enfants ayant bénéficié de la réduction d'Aide au Temps Libre	G	H	I
		Montant total des réductions consenties aux familles	=G*2€	=H*1€	=I*10€

TOTAL

	Nombre d'enfants accueillis			
	Nombre de jours de présences des enfants ayant bénéficié de la réduction d'Aide au Temps Libre			
	Montant total des réductions consenties aux familles			

Il est rappelé que la convention d'objectif et de de financement relative au fonds d'aide au temps libre 2026 prévoit que le gestionnaire met à la disposition de la Caf du Cher, tout document (**pièces comptables, bordereaux de présences et autres pièces justificatives de l'activité**) de nature à permettre à la Caf de vérifier les conditions de fonctionnement de l'équipement. Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à ladite convention.

Date

Nom et qualité du signataire

Visa + cachet

TARIFS DES ACTIVITÉS ENFANTS DOMICILIÉS À MEHUN-SUR-YÈVRE

VACANCES SCOLAIRES : PETITS ET GRANDS SÉJOURS

(*) Tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Tranches QF	Journée complète avec repas	Forfait 3 jours dans la même semaine	Forfait 5 jours dans la même semaine	1/2 journée
Tarifs fonds d'aide au temps libre - Tranche 1	1,41 €	3,80 €	6,21 €	0,84 €
Tarifs fonds d'aide au temps libre - Tranche 2	3,52 €	9,49 €	15,48 €	1,88 €
0 à 305	3,71 €	9,79 €	15,95 €	2,15 €
306 à 430	4,18 €	11,07 €	18,02 €	2,30 €
431 à 599	5,97 €	15,80 €	25,75 €	3,49 €
600 à 700	7,50 €	19,88 €	32,39 €	4,37 €
701 à 805	8,24 €	21,82 €	35,55 €	5,02 €
806 à 910	9,01 €	23,85 €	38,87 €	5,53 €
911 à 1279	10,01 €	26,48 €	43,14 €	6,01 €
1280 à 1400	10,25 €	27,12 €	44,21 €	6,08 €
1401 à 1500	10,61 €	28,07 €	45,75 €	6,29 €
A partir de 1501	10,96 €	29,00 €	47,28 €	6,50 €

Tarifs fonds d'aide au temps libre :
montants restant à charge des familles après déduction de l'aide de la CAF.

ACCUEIL AVANT ET APRÈS CENTRE
Vacances scolaires et Mercredi
la 1/2 heure : 0,65 €
Toute 1/2 heure commencée est due.



MERCREDI

(*) Tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Tranches QF	Mercrdis journée complète	Forfait 2 mercredis d'un même mois	Forfait 3 mercredis d'un même mois	Forfait 4 mercredis d'un même mois	Forfait 5 mercredis d'un même mois	1/2 journée
0 à 305	2,49 €	4,47 €	6,57 €	8,56 €	10,46 €	2,08 €
306 à 430	3,39 €	6,11 €	8,97 €	11,69 €	14,26 €	2,47 €
431 à 599	4,83 €	8,69 €	12,75 €	16,60 €	20,27 €	3,49 €
600 à 700	6,33 €	11,40 €	16,72 €	21,79 €	26,60 €	4,37 €
701 à 805	7,08 €	12,74 €	18,68 €	24,34 €	29,73 €	5,02 €
806 à 910	7,84 €	14,11 €	20,71 €	26,97 €	32,94 €	5,53 €
911 à 1279	8,77 €	15,78 €	23,15 €	30,16 €	36,83 €	6,01 €
1280 à 1400	8,91 €	16,04 €	23,52 €	30,65 €	37,42 €	6,10 €
1401 à 1500	9,22 €	16,59 €	24,33 €	31,70 €	38,71 €	6,29 €
A partir de 1501	9,53 €	17,16 €	25,17 €	32,79 €	40,05 €	6,49 €



7

TARIFS DES ACTIVITÉS ENFANTS DOMICILIÉS HORS COMMUNE

VACANCES SCOLAIRES : PETITS ET GRANDS SÉJOURS

(*) Tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Tranches QF	Journée complète avec repas	Forfait 3 jours dans la même semaine	Forfait 5 jours dans la même semaine	1/2 journée
0 à 305	13,82 €	36,56 €	59,59 €	8,61 €
306 à 430	13,82 €	36,56 €	59,59 €	8,61 €
431 à 599	14,26 €	37,74 €	61,52 €	8,86 €
600 à 700	14,69 €	38,88 €	63,36 €	9,12 €
701 à 805	14,69 €	38,88 €	63,36 €	9,12 €
806 à 910	14,69 €	38,88 €	63,36 €	9,12 €
911 à 1279	15,13 €	40,07 €	65,29 €	9,41 €
1280 à 1400	15,66 €	41,45 €	67,55 €	9,73 €
1401 à 1500	15,66 €	41,45 €	67,55 €	9,73 €
A partir de 1501	16,18 €	42,84 €	69,81 €	10,05 €

MERCREDI

(*) Tarifs en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Tranches QF	Mercrdis journée complète	Mercrdis 1/2 journée
0 à 305	12,30 €	8,44 €
306 à 430	12,68 €	8,69 €
431 à 599	12,68 €	8,69 €
600 à 700	13,09 €	8,96 €
701 à 805	13,09 €	8,96 €
806 à 910	13,09 €	8,96 €
911 à 1279	13,47 €	9,23 €
1280 à 1400	13,95 €	9,54 €
1401 à 1500	13,95 €	9,54 €
A partir de 1501	14,44 €	9,84 €



VACANCES SCOLAIRES :

FONDS D'AIDE AU TEMPS LIBRE

Pour les bénéficiaires de ce fonds, une déduction de l'aide CAF est appliquée sur le tarif en vigueur, sur présentation d'un justificatif FAMIL de la CAF.

ACCUEIL AVANT ET APRÈS CENTRE

VACANCES SCOLAIRES ET MERCREDIS

la 1/2 heure : 0,65 €

Toute 1/2 heure commencée est due.

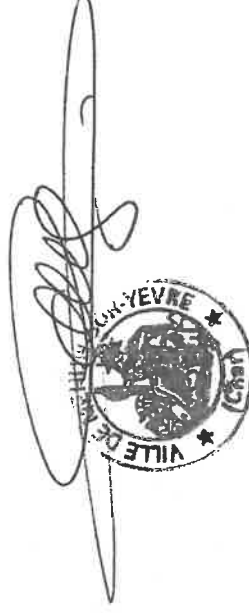
8

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
BOURGES
PL SAINTE CATHERINE
18023 BOURGES CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00226 C18000000000 70
IBAN : FR20 3000 1002 26C1 8000 0000 070
BIC : BDFEFRPPCCT





Nom de la structure :

Annexe 4
Pôle Partenaires
Nadia MD-HB
C 02.46.57.89.92
Angele BARACHEY
C 02.46.57.89.92

DONNEES FATL 2025
Document à retourner au Pôle Partenaires
à l'issue de la dernière période de fonctionnement

			Accueils de loisirs sans hébergement		jours accessoirés (mini- camps) ou de vacances court
			Journées	1/2 journées	Journées
Appréciation du 1 ^{er} trimestre 01 décembre 2025	Enfant à charge d'un allocataire dont le quotient familial est compris entre 401 et 700 € au mois de Janvier 2025	Nombre d'enfants accueillis	12	6	3
		Nombre de jours de présences des enfants ayant bénéficié de la réduction d'Aide au Temps Libre	283	7	12
		Montant total des réductions consenties aux familles	849	10,50	180
	Enfant à charge d'un allocataire dont le quotient familial est inférieur à 400 € au mois de Janvier 2025	Nombre d'enfants accueillis	3	0	1
		Nombre de jours de présences des enfants ayant bénéficié de la réduction d'Aide au Temps Libre	90	0	4
		Montant total des réductions consenties aux familles	450	0	80
	Enfant à charge d'un allocataire bénéficiaire de AEEH et du Fall	Nombre d'enfants accueillis	2	1	0
		Nombre de jours de présences des enfants ayant bénéficié de la réduction d'Aide au Temps Libre	14	1	0
		Montant total des réductions consenties aux familles	28	1	0

TOTAL					
	Nombre d'enfants accueillis	17	7	4	
	Nombre de jours de présences des enfants ayant bénéficié de la réduction d'Aide au Temps Libre	387	8	16	
	Montant total des réductions consenties aux familles	1327	11,50	260	

Il est rappelé que la convention d'objectif et de de financement relative au fonds d'aide au temps libre 2025 prévoit que le gestionnaire met à la disposition de la Caf du Cher, tout document (pièces comptables, bordereaux de présences et autres pièces justificatives de l'activité) de nature à permettre à la Caf de vérifier les conditions de fonctionnement de l'équipement. Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 5 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à ladite convention.

Date

Nom et qualité du signataire

18/11/2025

Visa + cachet



Le Maire,
Jean-Louis SALAK